

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR VALANT ACTE D'ENGAGEMENT DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES DITES « CONVENTIONNEES » DU C.R.O.U.S. D'ORLEANS-TOURS

## Approbation et signature de ce règlement intérieur valant acte d'engagement

Fait en triple exemplaire: un exemplaire complet sera remis au résident, un exemplaire sera conservé par

l'administration de la résidence universitaire du C.R.O.U.S. et un sera remis à la caution solidaire.

Je, soussigné(e) <u>COMES MAIOS EMM SOLAU</u>, certifie avoir pris connaissance du présent

Je, soussigné(e) <u>CANA MAID</u> <u>En manuel</u>, certifie avoir pris connaissance du présent règlement et reconnais être en possession d'un exemplaire complet et m'engage à le respecter pour la durée de mon admission en studio (31m2) à la résidence universitaire EUROPA, allée Thierry d'Argenlieu, 37000 TOURS prévue du <u>A 104/20 Ab</u> au 30/06/20 AY

Je m'engage à acquitter la somme de 196.50 euros (somme en toutes lettres : Cent quatre-vingt-seize euros et cinquante centimes) au titre du dépôt de garantie.

Je m'engage à acquitter la redevance mensuelle dont le montant en vigueur à la signature du présent règlement est fixé à 279 euros (somme en toutes lettres : Deux cent soixante-dix-neuf euros).

Je reconnais avoir pris connaissance des modalités de révision de ces montants telles que définies au titre III (modalités financières) du présent règlement.

Je reconnais avoir pris connaissance de ce règlement intérieur valant acte d'engagement dans son entier et m'engage à respecter toutes ses clauses sous peine de sanctions mentionnées au titre IV de ce dit règlement intérieur.

Fait à TOURS
Le 9 & 1 9 8 1/20 76

Le résident NOM PRENOM et signature

Emmanuel

Fait à....., Le..../.../20......

La caution solidaire NOM PRENOM et signature Fait à TOURS, Le. C. ./CS./20.

Le Directeur d'Unité de Gestion du C.R.O.U.S.

NOM PRENOM NERS/74



vos initiales

GM

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) de l'Académie d'Orléans-Tours est un établissement public à caractère administratif. En application de l'arrêté du 21 juillet 1970, il attribue prioritairement aux étudiants boursiers sur critères sociaux, satisfaisant aux conditions d'admission ou de réadmission, des logements au sein des résidences universitaires dont il assure la gestion.

Tout usager admis en résidence universitaire acquiert de ce fait la qualité de résident. Il s'engage à assumer pleinement les responsabilités individuelles et collectives énumérées dans le cadre du présent règlement et reconnaît être informé des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Ce règlement intérieur, valant acte d'engagement, applicable à l'ensemble des résidences universitaires dites « conventionnées » du C.R.O.U.S. de l'Académie Orléans-Tours, régit les relations entre le C.R.O.U.S. et l'usager.

Il a notamment pour objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de ces établissements, Il appartient cependant aux résidents eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie collective.

Ce règlement intérieur peut être modifié aux termes d'un vote du Conseil d'Administration du C.R.O.U,S. de l'Académie d'Orléans-Tours

#### Titre I- Conditions d'admission et de réadmission

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 octobre 1966 fixant les conditions d'attribution de certaines prestations des services des œuvres universitaires, la décision d'admission et de réadmission est prononcée par le directeur du C.R.O.U.S de l'Académie d'Orléans-Tours.

Les critères d'admission et de réadmission sont fixés par le Conseil d'Administration du C.R.O.U.S. de l'Académie d'Orléans-Tours et la réglementation nationale.

## Article 1.1- Procédure d'admission et réadmission

L'admission ou la réadmission est prononcée pour la seule année universitaire en cours, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

La réadmission doit être demandée chaque année dans les délais fixés par l'administration. Elle n'est en aucun cas automatique. Le résident, pour être bénéficiaire d'une réadmission, doit justifier s'être acquitté régulièrement de la totalité des sommes dont il était redevable au titre de l'année précédente, et ne pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion dans les deux ans précédant sa demande.

#### Article 1.2 - Attribution définitive du logement

Tout résident français ou étranger demandant à bénéficier d'un logement devra, au mornent de l'admission afin de compléter son dossier :

- Fournir la notification d'affectation (étudiants français) ou le bon d'admission délivré par le service des étudiants étrangers,
- Produire un acte de cautionnement à durée déterminée, souscrit, dans les formes prescrites, par un tiers dont la solvabilité pourra être vérifiée par l'administration,
- Verser, avant la date retenue pour son entrée, ou son retour en cas de réadmission, un dépôt de garantie au moins égal à une mensualité du loyer principal. L'encaissement de ce dépôt est immédiat.
- Produire avant le 31 octobre un justificatif de sa qualité d'étudiant pour l'année universitaire en cours,
- Produire une attestation d'assurance en « Responsabilité Civile » et « Multirisque habitation » couvrant les risques locatifs pendant toute la durée d'occupation (Risques locatifs : incendies, explosions, dégâts des eaux / Risques « recours des voisins » / assurance du mobilier : incendie, explosion, dégâts des eaux, vol),
- Le présent document signé,
- Le RIB de l'étudiant,
- Deux photos d'identité

A l'arrivée, l'étudiant devra s'acquitter du premier mois de loyer.

Dans l'hypothèse où l'étudiant ne prendrait pas possession de son logement, il pourra être procédé sur demande écrite et dans les conditions suivantes au remboursement de la réservation ou du dépôt de garantie valant acte de réservation (cachet de la poste faisant foi) :



GM

- → Avant le 5 septembre remboursement de droit
- → Après le 5 septembre selon les conditions énumérées ci-après :
  - ► Obtention d'un premier emploi (contrat de travail)
  - ► Refus d'inscription universitaire (justificatif de refus)
  - ► Refus de visa (justificatif de refus)
  - ► Changement d'académie ou de ville universitaire (certificat d'inscription)
  - ▶ Décès ou maladie longue durée (certificat médical)

L'admission définitive en résidence universitaire et la remise des moyens d'accès sont conditionnées par la remise d'un dossier complet.

IMPORTANT: Ces documents devront être renouvelés chaque année. Le résident qui ne présenterait pas l'ensemble de ces documents, notamment lorsqu'il est réadmis, encourt les sanctions visées au titre IV – article 4.4 du présent règlement.

# Titre II - Modalités d'occupation du logement

#### Article 2.1 - Le « droit d'occupation » au logement

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 1970, le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat de bail. Seul le résident peut occuper les lieux. Il ne peut se dessaisir de son logement au profit d'un tiers, ni le prêter même pour une courte période.

Le résident utilisera les lieux loués à l'usage d'habitation. Il ne pourra y exercer une profession artisanale, commerciale ou libérale. Le logement loué constitue la résidence principale effective du résident. La sous-location en tout ou partie est interdite. Le résident ne peut donc héberger de tiers dans le logement, ni céder à quiconque son droit d'occupation, lequel est précaire et révocable. Ce droit cesse notamment en cas de défaut de paiement des redevances, de perte de la qualité d'étudiant.

En cas de non-respect des conditions d'occupation sus citées, l'occupant doit quitter les lieux.

Les résidents non réadmis en résidence universitaire, ou exclus en application du titre IV – article 4.4 du présent règlement intérieur, sont considérés comme « sans droit, ni titre ».

En conséquence, ils sont immédiatement redevables d'une indemnité d'occupation calculée au prorata temporis de l'occupation indue. L'occupant dans cette situation est tenu de régulariser sa situation comptable avant son départ.

Le résident devenu sans droit ni titre se verra suspendre les aides au logement versées par la Caisse d'allocation Familiales. Le C.R.O.U.S. de l'Académie d'Orléans-Tours reversera systématiquement les sommes indûment perçues à la Caisse d'Allocation Familiales.

## Article 2.2 - Arrivée et départ

A l'arrivée du résident, un état des lieux/inventaire contradictoire est établi et signé par un représentant du Crous et le résident ou de son représentant dûment habilité, afin d'éviter toute contestation ultérieure. Cet état des lieux consignera l'état des locaux et de ses équipements et précisera les imperfections constatées dans le logement. Les anomalies qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux devront être signalées par éarit parle résident dans un délai de 20 Jours. Le C.R.O.U.S., après vérification, prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer lui-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais possibles.

Au départ du résident, une visite contradictoire des lieux – à fixer au moins une semaine à l'avance – est effectuée par un représentant du C.R.O.U.S. et le résident. Un état des lieux/ inventaire contradictoires est alors établi et contresigné par les parties.

En cas de départ anticipé, la direction de la résidence universitaire doit en être informée, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois civit (30 jours). Ce délai peut être réduit en cas de force majeure, sur présentation de justificatifs, et après accord exprès de la direction de la résidence universitaire.

Le C.R.O.U.S. pourra donner congé en cours de contrat sous réserve d'un délai de préavis d'un mois par application du présent règlement des logements universitaires du C.R.O.U.S. d'Orléans-Tours ou par manquement aux conditions générales prévues dans ce présent engagement.

En cas de trayaux dans la résidence ou pour des raisons de sécurité, le directeur de la résidence universitaire peut être amené à proposer un changement de logement à l'étudiant qui ne saurait s'y opposer.



GM GM

Sauf accord écrit de la direction de la résidence universitaire, le mobilier contenu dans le logement ne pourra être changé. De même aucune modification ou travaux ne pourront être effectués. Les meubles garnissant le logement restent la propriété exclusive du C.R.O.U.S.

Au départ du résident, les éventuelles dégradations, tant en ce qui concerne le mobilier qu'en ce qui concerne le logement seront mentionnées sur l'état des lieux de sortie. Cette étape concrétise la fin du droit d'occupation du logement par la restitution effective des moyens d'accès au logement au C.R.O.U.S., par le résident ou son représentant dûment habilité.

En cas de non-respect de ces principes, le C.R.O.U.S. peut exiger du résident, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le résident puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le C.R.O.U.S. a de même la faculté d'exiger aux frais du résident la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement.

Le résident s'engage à informer dans les meilleurs délais le C.R.O.U.S., de tout changement d'état-civil, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans le logement attribué.

Il n'est pas possible d'introduire dans la résidence universitaire d'animaux de toute sorte.

Les résidents ne peuvent recevoir du courrier pour des tiers, Ils doivent effectuer leur changement d'adresse dès leur départ.

#### Article 2.3 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Le résident doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement et des espaces et équipements collectifs ou partagés dont il fait usage.

Les logements doivent être aérés quotidiennement. Les aérations ne doivent pas être obstruées.

Le résident est responsable solidairement de la bonne tenue des locaux collectifs mis à sa disposition, notamment des cuisinettes, des sanitaires, des salles d'activité, lorsqu'elles existent, et du matériel et mobilier contenus dans ceux-ci. C'est pourquoi, la remise en état sera à la charge de l'ensemble des colocataires.

Le ménage des cuisines communes est à la charge des résidents. Aucun déchet ménager ne peut y être entreposé. Le matériel (plaques, éviers, tables etc.) doit être rigoureusement nettoyé après usage. La remise en état de ces lieux sera à la charge de l'ensemble des colocataires. La cuisine dans les chambres est interdite en cas de présence de cuisines communes dans les locaux.

Seules les parties communes sont traitées par les agents diligentés par le C.R.O.U.S. Les déchets doivent être triés et déposés par le résident dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation dans les logements et les installations collectives de réchauds à gaz, de radiateurs de toute nature, d'appareils à halogène ainsi que la détention de tout objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens sont interdites. Ces objets ou appareils interdits pourront être saisis lors des visites de sécurité. De même, les branchements multiples abusifs ainsi que l'utilisation d'un trop grand nombre d'appareil électriques sont interdits.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, Aucun objet (fleurs, linge) ne doit être posé ou accroché sur le rebord des fenêtres.

Aucun objet, vélos, poubelles ou autre ne peut être entreposé dans les parties communes en dehors des locaux prévus à cet effet

Le résident doit laisser libre accès à son logement toutes les fois que la sécurité des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire. Le résident est systématiquement informé auparavant si l'intervention est programmée, par affichage ou avis de passage.

En ce qui concerne les réparations à effectuer à la demande du résident, l'Administration s'engage à intervenir dans les meilleurs délais selon le degré d'urgence, sans avis de passage, la demande écrite formulée par le résident équivalant à accord tacite.

Le résident ne peut, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres résidents, notamment par suite de dégradations apportées aux extincteurs, aux blocs de secours, aux tableaux électriques, aux trappes de désenfumage, détecteurs et avertisseurs individuels de fumée ou à tout autre équipement de sécurité. Le déclenchement d'alarme sans motif ainsi que les dégradations de ce matériel peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Les accès aux bâtiments doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des véhicules de secours. Les portes et escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger. Les portes de hall, les postes palières ou de recoupement des circulations doivent demeurer fermées.





La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est strictement interdite dans les locaux communs des résidences, De plus, conformément à la législation en vigueur [décret 2006/1386 du 15 novembre 2006], it est strictement interdit de fumer dans les parties communes des résidences et fortement déconseillé dans les logements

Aucun verrou autre que ceux existants ne peut être installé. Le résident est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, acquitter les frais correspondant à son remplacement et au changement éventuel de serrure, Les clés remises au résident lui sont confiées à titre personnel et ne doivent en aucun cas être remises à des tiers ou refaites. Seule l'Administration est habilitée à procéder au remplacement de celles-ci en cas de perte ou de vol. Les frais sont supportés par le résident,

En cas de nécessité prévue par les organes préfectoraux, la direction de l'action sanitaire et sociale, le résident pourra être contraint d'évacuer les locaux,

Les résidents malades ou accidentés doivent prévenir, dans les meilleurs délais, la direction de la résidence.

Les véhicules, motorisés ou non, doivent être garés sur les aires de stationnement prévues à cet effet ou dans les locaux mis à disposition. Aucun entretien ni réparation des véhicules ne seront tolérés sur ces aires de stationnement. Les résidents doivent respecter les règles de stationnement propres à chaque site. En cas d'utilisation des parkings payants, ils devront fournir une photocopie de la carte grise de leur véhicule.

#### Article 2.4 - Vie collective

Durant son hébergement, le résident s'engage à disposer de son logement de manière paisible, en conformité avec la destination des lieux, et à se comporter envers le personnel de la résidence universitaire et les autres résidents avec civilité et dans le respect d'autrui et du travail effectué par le personnel.

Tout résident admis en résidence universitaire bénéficie des libertés d'expression, d'information, culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association, ainsi que de recevoir des visites ponctuelles.

Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

Le droit de visite est autorisé de 7 heures à minuit et s'exerce en présence du titulaire du logement. Tout visiteur peut être amené à justifier de sa présence dans la résidence à la demande d'un membre du personnel du C.R.O.U.S. ou toute personne habilitée par ce dernier.

La responsabilité du résident sera engagée, s'il facilite l'entrée, volontairement ou non, de personnes étrangères à la résidence.

Le résident est responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Les visites ne sauraient être l'occasion d'un hébergement.

Les activités collectives se pratiquent dans les locaux appropriés, selon les possibilités de chaque résidence universitaire et après accord préalable de la direction de la dite résidence universitaire.

Tout affichage aux emplacements prévus à cet effet est soumis à l'autorisation du directeur de la résidence universitaire. L'affichage sauvage dans les couloirs ou sur les portes d'appartements est interdit. Il convient d'apposer les documentations sur les panneaux prévus à cet effet. Il est rappelé que l'affichage de type commercial, politique ou religieux et/ou en langue étrangère non traduite est interdit.

Le résident s'engage à respecter les règles concernant les économies d'énergie et le respect de l'environnement en éteignant les lumières des locaux communs lorsqu'ils les quittent, en ne mettant pas leurs appareils en état de veille, en signalant toute fuite d'eau même minime, en respectant les consignes de tri sélectif et en utilisant les containeurs adaptés mis à disposition.

Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité, le travail et le sommeil des autres résidents, en s'abstenant de toute activité bruyante (de jour comme de nuit). Les visites, l'écoute et la pratique de la musique ne doivent en aucun cas perturber les voisins.

Dans chaque résidence, il est créé auprès du directeur de la résidence, un Conseil de résidence composé paritairement de représentants du personnel de la résidence ou du C.R.O.U.S. et des représentants des résidents élus, chaque année. Dans ce cadre, le C.R.O.U.S. donnera toute facilité pour que cette représentation ait la base la plus large possible.

Le Conseil formule tout avis ou proposition dans les domaines liés à la vie des résidents, notamment en matière d'action culturelle et sociale, de cadre de vie et de restauration universitaire. Les résidents sont associés à l'accueil des nouveaux admis et à l'animation des résidences. Le Conseil émet un avis sur les sanctions encourues par les contrevenants au présent règlement proposées par le directeur de la résidence universitaire. Les élus peuvent participer à titre consultatif à la Commission d'admission en résidence présidée par le directeur du C.R.O.U.S.





## Article 2.5 - Equipments collectifs

Les équipements collectifs de la résidence universitaire (salles d'étude, de télévision, etc.) sont à la disposition des résidents. Leur utilisation doit faire l'objet d'une planification. La fermeture de ces salles est fixée en accord avec le responsable de chaque résidence universitaire. Toute activité devra, pour être autorisée, répondre à de strictes conditions en termes de sécurité des biens et des personnes.

Aucune manifestation ne peut être organisée dans l'enceinte de la résidence universitaire sans l'accord préalable et écrit de l'administration. Toute demande doit être déposée par écrit, au minimum 10 jours ouvrés à l'avance.

## Titre III - Modalités financières

#### Article 3.1 - Loyer

Le montant du loyer principal, de la redevance forfaitaire pour consommation et services rendus, du complément mobilier et des prestations annexes dus par le résident pour l'occupation de son logement et ses modalités de paiement et de révision sont fixées par délibération du Conseil d'administration du C.R.O.U.S., approuvée par le ministre chargé de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le montant est révisable au 1 ministre charge année.

Ce montant est exigible dès le premier jour de chaque mois, sauf cas particuliers définis par la direction du C.R.O.U.S. Le loyer est dû jusqu'à remise des clefs par le résident. Tout mois commencé est intégralement dû hors préavis. Le loyer est dû jusqu'à remise des clefs par le résident.

Dans le cas d'une arrivée comprise entre le 1ª septembre et le 27 février, le locataire peut conserver la disposition de son logement du 1 er juillet au 31 août, après en avoir fait la demande écrite auprès du directeur de la résidence 1 mois à l'avance. Si son arrivée est postérieure au 27 février, le locataire pourra conserver la disposition de son logement du 1ª juillet au 31 août en s'acquittant du loyer principal, du complément de loyer et des redevances locatives après en avoir fait la demande écrite auprès du directeur de la résidence 1 mais à l'avance. Dès lors que l'affectation est prononcée pour une période donnée le paiement est dû à compter du 1ª jour de cette période.

Les aides au logement dont les conditions et le barème sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont directement perçues par le C.R.O.U.S. sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

#### Article 3.2 - Solde de tout compte

Le locataire verse un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer principal. Le dépôt de garantie ne sera pas réévalué. Il ne produira pas d'intérêts pendant la durée de la location.

Le dépôt de garantie sera restitué au locataire, sauf si celui-ci n'a pas précisé tous les éléments permettant de régler sa situation, dans un délai maximum de deux mois à compter de son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au C.R.O.U.S. et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieux et place du locataire.

## Article 3.3 - Recouvrement

Le recouvrement des sommes dont le résident serait redevable envers l'Administration à quelque titre que ce soit peut être poursuivi par toutes voies de droit, notamment par état exécutoire. Le logement est considéré comme occupé tant que les clés n'ont pas été rendues à l'Administration.

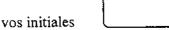
# Article 3.4 - Responsabilité

L'Administration ne peut être tenue pour responsable des vols et incidents dont les résidents pourraient faire l'objet dans l'enceinte des résidences, y compris les aires de stationnement fermées ou pas. Aussi, le résident doit veiller à fermer à clé en permanence son logement, les locaux communs et toutes les portes d'accès.

Toute dégradation ou manque d'entretien du logement constatés pendant la durée de la période d'occupation ou lors de l'état des lieux de sortie lui sera facturée.

6





# Titre IV - Sanction en cas de non-respect du règlement intérieur

## Article 4.1 - Obligations du résident

Par le seul fait de son admission ou de sa réadmission, et de l'obtention du droit d'occupation, le résident est tenu de respecter les conditions et règles de séjour.

Le non-respect du présent règlement donnera lieu aux sanctions définies ci-après.

### Article 4.2 - Manquement à la discipline

En cas de manquement(s) à la discipline relative à la vie collective, le directeur de la résidence universitaire rappelle par écrit, ses obligations à tout résident faisant preuve de manquements manifestes ou de violation délibérée à l'égard dudit règlement intérieur par l'envoi d'un premier courrier valant avertissement.

Dans le cas où le résident continuerait d'agir à l'encontre de ses engagements, de façon notoire, un second courrier lui sera adressé.

Parallèlement, à l'envoi au résident du second avertissement, le directeur de la résidence universitaire transmet un rapport détaillé des manquements à la direction du C.R.O.U.S. d'Orléans-Tours qui paurra, le cas échéant, notifier au résident par courrier recommandé avec accusé de réception une décision administrative d'exclusion.

## Article 4.3 - Manquement(s) grave(s)

Dans les cas ci-après énumérés, une notification administrative peut être prononcée par la direction du C.R.O.U.S. de l'Académie d'Orléans-Tours à l'égard du résident :

- Défaut de paiement renouvelé de la redevance et éventuellement des prestations annexes.
- Défaut de présentation des documents nécessaires lors de la réadmission.
- Hébergement de tierce personne.
- Non réadmission en résidence universitaire,
- Perte de la qualité de résident pour quelque motif que ce soit.
- Non-respect d'autrui, du personnel du C.R.O.U.S. et des locaux.
- Mise en cause de la sécurité des résidents notamment par suite de dégradations apportés aux organes et matériels de sécurité.
- Incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique ou à l'utilisation d'appareils ou matériels non autorisés tels que visés au titre II article 2.3 du présent règlement intérieur.

#### Article 4.4 - Echelle des sanctions

L'étudiant qui ne respecte pas le règlement intérieur des logements universitaires ou dont le comportement est incompatible avec la vie dans les logements universitaires s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- 1. Avertissement écrit du directeur de la résidence universitaire (copie au Conseil de résidence)
- 2. Avertissement écrit du directeur du C.R.O.U.S.
- 3. Mutation d'affice
- 4. Non réadmission
- 5. Exclusion
- 6. Exclusion immédiate (sans avertissement préalable du directeur de C.R.O.U.S.)

7

Les sanctions 3 à 6, sont de la compétence du directeur du C.R.O.U.S., sur proposition du directeur de la résidence universitaire, après avis consultatif du Conseil de résidence. Ces sanctions ne pourront être prises qu'après avertissement écrit à l'étudiant.

Les sanctions 3 à 5 ne peuvent être prononcées qu'après que l'étudiant ait été invité à présenter ses observations par écrit et, s'il le souhaite, oralement devant le Conseil de résidence dont la date et l'heure lui sont communiquées. A cet effet, l'étudiant mis en cause est informé par écrit des griefs retenus contre lui et invité à présenter ses observations dans un délai imposé qui ne peut être inférieur à 5 jours. La réunion du Conseil de résidence se tiendra à l'expiration de ce délai ou dès réception des observations.





Le Conseil de résidence émet un avis même en l'absence de l'étudiant concerné et même si celui-cì n'a pas présenté d'observations écrites, Il ne peut se prononcer que si au moins un des élus étudiants est présent.

En cas d'absence ou de carence du Conseil de résidence, la sanction est prise par le directeur du C.R.O.U.S. sur proposition du directeur de la résidence universitaire.

Dans les cas qu'il considère comme particulièrement graves ou urgents, le directeur du C.R.O.U.S. peur prononcer toute sanction y compris l'exclusion immédiate sur proposition du directeur de la résidence universitaire. Il informe le Conseil de résidence concerné et la section permanente du Conseil d'administration des sanctions infligées dans ce cadre.

#### Article 4.5 - Voie de recours

Le résident dispose de la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la direction du C.R.O.U.S. de l'Académie d'Orléans-Tours dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision administrative.

Le résident dispose de la possibilité de former un recours contentieux sous 2 mois (le recours contentieux n'est pas suspensif de la procédure d'exclusion administrative) à compter de la date de la décision administrative auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité de la décision.

# Titre V - Dispositions particulières

#### Article 5.1 - Informatique

Résidence universitaire raccordée par un opérateur avec prise en charge du service par le C.R.O.U.S.

Le résident bénéficie d'un accès internet dans son logement souscrit par le CROUS. Tout autre accès souscrit par le résident lui-même reste à sa charge.

#### Article 5.2 - Vidéosurveillance

Pour des raisons de sécurité, les locaux communs et circulations des résidences universitaires peuvent être placés sous vidéosurveillance.

Pour tout renseignement, le résident pourra s'adresser au correspondant C.N.I.L. [informatique@crous-orleans-tours.fr], auprès duquel il pourra également exercer son droit d'accès, conformément à la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Le présent règlement intérieur a été arrêté par le Conseil d'administration du C.R.O.U.S. de l'Académie d'Orléans-Tours.

Article 5.3 – Clause particulière à chaque résidence [non obligatoire]



